

autorité de tutelle, le 5 juillet 1960 et d'un avenant au bail de location du 12 juillet 1952, signé par les parties en cause, le 15 mai 1960, également visé à la date du 5 juillet 1960.

M^{me} Brocard ayant quitté Royan, l'établissement "Le Lido" est à nouveau libre de location.

Le Conseil Municipal

Vu la demande de M. Baylet Roger

Vu le contrat de location et l'avenant - sus visé du 15 mai 1960

Decide

- d'accepter la cession par Mme Brocard Audric domiciliée 4 avenue de l'atlantique à Royan, de ses droits au bail de location de l'établissement de bains "Le Lido" en date du 12 juillet 1952, à M. Baylet Roger, domicilié 93 bis avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-bois à compter du 1er janvier 1962.

- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant au bail devant intervenir.

Avenant

Entre : Le Maire de la Ville de Royan, commandeur de la Légion d'Honneur. Agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 1961.

et : M. Baylet Roger, domicilié 93 bis avenue du Général de Gaulle à Rosny-sous-Bois (Seine)

M^{me} Brocard Audric, 4 avenue de l'Atlantique à Royan parlant en son nom d'une part
d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Madame Brocard déclare vouloir céder, sous réserve de l'accord de la ville de Royan à Monsieur Baylet Roger, ses droits au bail de location de l'établissement de bains du Lido en date du 12 juillet 1952, qui avait fait l'objet d'un avenant en date du 15 mai 1960.

Article 2 - Monsieur Baylet Roger qui ac-

app. 6. 2. 11

61. 10

La Raison, recevront les honoraires réglés
ci-dessous de la façon suivante :

- 5 % (cinq pour cent) jusqu'à concurrence de 100.000 NF
 - 4 % (quatre pour cent) au dessus de 100.000 NF
 - 6,80 % jusqu'à 20.000 NF
 - 5,80 % de 20 à 40.000 NF
 - 5,40 % de 40 à 100.000 NF
- } pour la partie
} par dommain

Article 2. - M. M. G. Anibali et a. Raison
sur le vu de notes d'honoraires établies
au bureau suivant :

- pour l'avant-projet : 2/10 des honoraires
aux taux prévus par l'article 1er sur
de l'estimation sommaire accompagnant
versés après approbation écrite des pièces
projet :

- pour le projet général, y compris le
judicature : 2/10 des honoraires calculés
prévus par l'article 1er sur le prix d'ad-
versés après la mise en adjudication :

- pour la direction des travaux, les
des situations de travaux, les propositions
ments aux entrepreneurs et la réception des
travaux : 4/10 des honoraires calculés
prévus par l'article 1er sur le montant
versés aux entrepreneurs, et après les si-